N° 71

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 décembre 1973.

PROJET DE LOI

d'orientation du commerce et de l'artisanat,

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

Α

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (5° législ.): 1^{re} lecture, 496, 640, 690 et in-8° 50, 2° lecture, 774, 813 et in-8° 65.

Sénat: 110 lecture, 27, 31, 32, 33, 37 et in-8° 17 (1973-1974).

Commerce. — Artisanat - Formation professionnelle et promotion sociale - Fiscalité - Assurance vieillesse - Assurance maladie-maternité - Urbanisme - Prix - Consommateur.

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modification, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER

PRINCIPES D'ORIENTATION

CHAPITRE PREMIER

Orientations économiques et formation professionnelle.

Article premier.

La liberté et la volonté d'entreprendre sont les fondements des activités commerciales et artisanales. Celles-ci s'exercent dans le cadre d'une concurrence claire et loyale.

Le commerce et l'artisanat doivent contribuer à l'amélioration de la qualité de la vie, à l'animation de la vie urbaine et rurale et à l'accroissement de la compétitivité de l'économie nationale et répondre aux besoins des consommateurs tant au niveau des prix qu'en ce qui concerne la qualité des services et des biens.

Les pouvoirs publics veillent à ce que l'essor du commerce et de l'artisanat permette l'expansion de toutes les formes d'entreprises, indépendantes, groupées ou intégrées, en évitant qu'une croissance désordonnée des formes nouvelles de distribution ne provoque l'écrasement de la petite entreprise et le gaspillage des équipements commerciaux.

Art. 2

Pour rendre effective la liberté d'entreprendre, les pouvoirs publics, dans le cadre des enseignements scolaires et universitaires et de l'apprentissage, organisent la formation initiale de ceux qui se destinent à l'exercice d'une profession commerciale ou artisanale, formation qui a pour objet de dispenser les connaissances de base et les éléments d'une culture générale incluant les données scientifiques et techniques, de préparer à une qualification et à son perfectionnement ultérieur.

Facteur d'amélioration de la compétitivité et des services rendus, la formation continue des commerçants et artisans doit leur permettre d'actualiser, d'adapter et de perfectionner leurs connaissances, de tenir compte de l'évolution des conditions du marché, des méthodes de commercialisation et de gestion et d'assurer leur promotion économique et sociale. A cet effet, l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les établissements d'enseignement, les associations, les organisations professionnelles et les entreprises concourent, soit par une assistance technique et financière, soit en tant que dispensateur de formation, à cette formation continue.

										Art. 3.
•		•	•	•	•	•	•	•	•	Conforme
					•					Art 3 bis.
		•			•		•			Suppression conforme
•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	

CHAPITRE II

Orientation fiscale.

Art. 5.

Le rapprochement du régime de l'impôt sur le revenu applicable aux artisans et aux commerçants avec celui applicable aux salariés sera poursuivi, à l'occasion de chaque loi de finances, en tenant compte, en particulier, des progrès constatés dans la connaissance des revenus. Ce rapprochement devra aboutir à l'égalité entre ces catégories de contribuables.

Le Gouvernement étudiera les moyens d'améliorer la connaissance des revenus de manière à ce que ces derniers soient intégralement connus le 31 décembre 1977. Un rapport élaboré à cet effet par le Gouvernement sera déposé sur le bureau des Assemblées parlementaires avant le 1^{er} janvier 1975. Ce rapport comportera en outre les mesures de rapprochement des régimes fiscaux visés au premier alinéa en vue d'aboutir à l'égalité fiscale au 1^{er} janvier 1978.

Art. 5 bis A.

Art. 5 bis.

Si aucun membre de la Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires n'appartient à la profession exercée par le contribuable dont la situation est examinée, celui-ci peut demander que l'un des commissaires soit remplacé par un représentant de l'une des organisations professionnelles dont il fait partie.

Art. 5 ter.

Art. 5 quater.

Art. 6.

Le Gouvernement déposera avant le 31 décembre 1973 un projet de loi portant réforme de la contribution des patentes et définissant la ressource locale appelée à la remplacer. Cette dernière tiendra compte de la situation particulière de certaines entreprises artisanales exonérées à la date de promulgation de la présente loi.

Les modalités d'assiette des contributions pour frais de Chambres de commerce et d'industrie et Chambres de métiers seront également aménagées, après consultation des organismes en cause, dans le cadre du texte visé au premier alinéa.

En ce qui concerne les dispositions de la loi du 16 juin 1948 relatives à la taxe pour frais de Chambres de métiers applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,

elles seront adaptées, après consultation des Chambres de métiers concernées, pour tenir compte de la définition de la ressource locale appelée à remplacer la contribution des patentes.

Ces dispositions entreront en vigueur le 1er janvier 1975.

	Art. 6 bis.
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Supprimé

CHAPITRE III

Orientation sociale.

Art. 7.

En matière de Sécurité sociale, les régimes dont bénéficient les commerçants et artisans seront progressivement harmonisés avec le régime général en vue d'instituer une protection sociale de base unique dans le respect de structures qui leur soient propres.

Cette harmonisation devra être totale au plus tard le 31 décembre 1977.

Art. 7 bis.

Un aménagement de l'assiette des charges sociales sera recherché pour tenir compte de l'ensemble des éléments d'exploitation de l'entreprise.

C	e	t-C	b	je	et	if	d	e	vr	a	êt	re	8	ati	te	in	t	aυ	1]	olı	us	t	ar	d	le	; ;	31	Ó	lé	CE	n	ıb	re	3 . J	9	77	•

TITRE II

DISPOSITIONS SOCIALES

CHAPITRE PREMIER
Aide spéciale compensatrice.
Art. 12 bis.
Suppression conforme
CHAPITRE II
Assurance maladie-maternité.
Art. 13 et 14.
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
Art. 15 bis.
L'article 11 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée est ainsi rédigé :
« Art. 11. — Les Caisses mutuelles régionales visées à l'article 12 assurent le contrôle médical dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. A cet effet, elles peuvent, le cas échéant, passer convention avec un organisme de Sécurité sociale.
« Les praticiens conseils du contrôle médical sont régis par un statut fixé par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Haut Comité médical de la Sécurité sociale. »

Art. 15 ter.

Le premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée est rédigé ainsi :

« La Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés est chargée d'assurer l'unité de financement du régime, de coordonner l'action des Caisses mutuelles régionales mentionnées à l'article 12 ci-dessus, ainsi que de contrôler, conjointement avec les caisses mutuelles régionales, l'activité des organismes conventionnés prévus à l'article 14 ci-dessous et d'établir tous les trois ans un rapport public sur les coûts de fonctionnement comparés des différentes caisses régionales et organismes conventionnés précités. »

Art. 15 quater.

Le deuxième alinéa de l'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les cotisations des assurés sont fixées en pourcentage de leurs revenus professionnels et de leurs allocations ou pensions de retraite ou d'invalidité. Un décret détermine le taux et les modalités de calcul des cotisations et les cas éventuels d'exonération totale ou partielle. »

Art. 15 quater-1.

L'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 est complété comme suit :

« Dans le cadre de l'harmonisation définie à l'article 7, les cotisations d'assurance maladie maternité des artisans et commerçants retraités non actifs seront progressivement alignées sur celles résultant des dispositions applicables dans le régime général sans qu'il puisse en résulter une diminution des cotisations perçues par les régimes intéressés. En conséquence, les assurés retraités âgés de plus de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, ainsi que les conjoints bénéficiaires d'une pension de réversion, dont les revenus n'excèdent pas un montant fixé chaque année par décret, sont exonérés du versement des cotisations sur leur allocation ou pension. »

CHAPITRE III

Assurance vieillesse.

Art.	15 quinquies A,	15 quinquies	et :	15 sexies.	1	
	Co:	nformes	• •			

CHAPITRE IV

Prestations familiales.

Art. 15 septies.

Dans le cadre de l'harmonisation définie à l'article 7, les prestations familiales seront progressivement rapprochées de celles servies aux salariés du régime général pour être alignées sur elles au plus tard le 31 décembre 1977. Les cotisations correspondantes seront fixées en pourcentage des revenus professionnels des assurés.

TITRE III

DISPOSITIONS ECONOMIQUES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives au rôle des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres de métiers

Art. 16.		
Art. 17.		
Suppression conforme		
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	• • •	• • •

Art. 19.

Dans le cadre des opérations d'urbanisme, les Chambres de commerce et d'industrie ou les Chambres de métiers peuvent, en accord avec la collectivité locale ou l'organisme constructeur, réaliser, en qualité de maître d'ouvrage, toute forme d'équipement commercial et artisanal répondant à des préoccupations économiques et sociales, au profit de commerçants et artisans, en vue de leur installation ou de la reconversion de leur activité ou de leur transfert.

Elles peuvent notamment faciliter l'accès des commerçants et artisans à la propriété du fonds, et éventuellement des locaux, sans apport initial en capital.

Les emprunts contractés par les Chambres de commerce et d'industrie et les Chambres de métiers pour la réalisation des opérations visées ci-dessus peuvent être garantis par les collectivités locales.

CHAPTERE II

Les équipements commerciaux et l'urbanisme commercial.

							Art. 21.										
							 Conforme			•				•	•		

Art. 22.

Préalablement à l'octroi du permis de construire, s'il y a lieu, et avant réalisation, si le permis de construire n'est pas exigé, sont soumis pour autorisation à la Commission départementale d'urbanisme commercial les projets:

- 1° de constructions nouvelles entraînant création de magasins de commerce de détail d'une surface de plancher hors œuvre supérieure à 3.000 mètres carrés, ou d'une surface de vente supérieure à 1.500 mètres carrés, les surfaces précitées étant ramenées, respectivement, à 2.000 et 1.000 mètres carrés dans les communes dont la population est inférieure à 40.000 habitants;
 - 2° d'extension de magasins ou d'augmentation des surfaces de vente des établissements commerciaux ayant déjà atteint les surfaces prévues au 1° ci-dessus ou devant les atteindre ou les dépasser par la réalisation du projet, si celui-ci porte sur une surface de vente supérieure à 200 mètres carrés;
 - 3° de transformation d'immeubles existants en établissements de commerce de détail dont la surface de plancher hors œuvre ou la surface de vente est égale ou supérieure aux surfaces définies au 1° ci-dessus.

Lorsque le projet subit des modifications substantielles dans la nature du commerce ou des surfaces de vente, le préfet saisit à nouveau la Commission départementale d'urbanisme commercial qui doit alors statuer dans un délai de deux mois.

L'autorisation préalable requise pour les réalisations définies au 1° ci-dessus n'est ni cessible ni transmissible.

Art. 23.
Art. 23 bis.
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
Art. 25.
La Commission nationale d'urbanisme commercial est compo- sée de:
neuf représentants des élus locaux;
— neuf représentants des activités commerciales et artisa- nales;
— deux représentants des associations de consommateurs.
Elle est présidée par le Ministre du Commerce et de l'Artisanat.
Le mode de désignation des membres de la Commission ainsi que les modalités de son fonctionnement sont déterminés par décret.
Art. 25 bis.
Les dispositions prévues aux articles 21 à 25 de la présente loi sont applicables à toutes les demandes de permis de construire en instance pour lesquelles aucune décision n'a encore été prise.
Art. 28.

CHAPITRE III

Amélioration des conditions de la concurrence.

Art. 29.

- Il est interdit à tout producteur, commerçant, industriel ou artisan:
- 1° de pratiquer des prix ou des conditions de vente discriminatoires qui ne sont pas justifiés par des différences correspondantes du prix de revient de la fourniture ou du service;
- 2° de faire directement ou indirectement, à tout revendeur, en fraude des dispositions du 1° ci-dessus, des dons en marchandises ou en espèces ou des prestations gratuites de services.

Tout producteur est tenu de communiquer à tout revendeur qui en fera la demande, son barème de prix et ses conditions de vente.

Art. 30 bis.

..... Conforme

Art. 31.

I. — Lorsqu'elles ne sont pas liées à une vente ou à une prestation de services à titre onéreux, la remise de tout produit ou la prestation de tout service faites à titre gratuit à des consommateurs ou utilisateurs sont interdites, sauf au bénéfice d'institutions de bienfaisance, d'associations ou de sociétés à caractère éducatif ou culturel agissant sans but lucratif.

Lorsqu'elles sont liées à une vente ou à une prestation de service à titre onéreux, ces opérations ne doivent pas excéder un pourcentage, fixé par décret, de la valeur de la vente ou de la prestation. Toutefois, demeurent autorisées la remise à titre gratuit d'objets sans valeur marchande présentant le caractère d'échantillons ou de supports publicitaires, ainsi que la prestation à titre gratuit de menus services sans valeur marchande.

Demeurent également autorisées la prestation de services après vente ainsi que les facilités de stationnement offertes par les commerçants à leurs clients.

II. — Sont assimilés à des pratiques de prix illicites et constatés, poursuivis et réprimés comme tels les jeux, concours, loteries et autres opérations même gratuites, faisant naître l'espérance d'un gain en nature, en espèce, ou sous forme de prestations de service, dû, même partiellement, au hasard, lorsqu'ils sont organisés directement ou indirectement par une entreprise ou un groupe d'entre-prises dans un but de publicité ou de promotion commerciales.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas à ces opérations quand :

- elles prennent place dans des manifestations commerciales traditionnelles organisées par des collectivités publiques, par des groupements professionnels ou locaux de commerçants, et sont autorisées par le préfet;
- elles sont organisées par des entreprises de presse pour le compte de titres agréés par la Commission paritaire des publications et agences de presse.

Art. 31 bis.

Le paiement par les entreprises commerciales de leurs achats de produits alimentaires périssables ne doit pas excéder un délai de trente jours suivant la fin du mois de livraison.

Art. 33 bis.

Le I de l'article premier de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Est interdite la revente de tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif majoré d'une part des frais généraux ainsi que des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes à cette revente.

« Le prix d'achat effectif s'entend déduction faite des rabais ou remises de toute nature consentis par le fournisseur au moment de la facturation. »

															A	rt	/•	3	3	te	er.	•														
•	•	•	•	•		•						•	•		(Co	n	fo	rı	ne	e -	•	•	•	•			•		•	•	•		•	•	
•		•	•	•	•			•	•	•	•		•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•		•	•	•	•	•	•				•	

Art. 34.

- I. Est interdite toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur, lorsque celles-ci portent sur un ou plusieurs des éléments ci-après : existence, nature, composition, qualités substantielles, teneur en principes utiles, espèce, origine, quantité, mode et date de fabrication, propriétés, prix et conditions de vente de biens ou services qui font l'objet de la publicité, conditions de leur utilisation, résultats qui peuvent être attendus de leur utilisation, motifs ou procédés de la vente ou de la prestation de services, portée des engagements pris par l'annonceur, identité, qualités ou aptitudes du fabricant, des revendeurs, des promoteurs ou des prestataires.
- II. Les agents de la Direction générale du commerce intérieur et des prix du Ministère de l'Economie et des Finances, ceux du Service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité au Ministère de l'Agriculture et du Développement rural et ceux du Service des instruments de mesure au Ministère du Développement industriel et scientifique sont habilités à constater, au moyen de procès-verbaux, les infractions aux dispositions du premier alinéa. Ils peuvent exiger de l'annonceur la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier les allégations, indications ou présentations publicitaires.

Les procès-verbaux dressés en application du présent article sont transmis au Procureur de la République.

La cessation de la publicité peut être ordonnée soit sur réquisition du ministère public, soit d'office par le juge d'instruction ou

le tribunal saisi des poursuites. La mesure ainsi prise est exécutoire nonobstant toutes voies de recours. Mainlevée peut en être donnée par la juridiction qui l'a ordonnée ou qui est saisie du dossier. La mesure cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

Les décisions statuant sur les demandes de main-levée peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre d'accusation ou devant la Cour d'appel selon qu'elles ont été prononcées par un juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites.

La Chambre d'accusation ou la Cour d'appel statue dans un délai de dix jours à compter de la réception des pièces.

En cas de condamnation, le tribunal ordonne la publication du jugement ainsi que la diffusion aux frais du condamné d'une ou plusieurs annonces rectificatives de même importance que la publicité mensongère elle-même, dans les mêmes formes et à l'aide des mêmes supports. Le jugement fixe les termes de ces annonces ainsi que les modalités de leur diffusion et impartit au condamné un délai pour y faire procéder; en cas de carence, et sans préjudice des pénalités prévues au dernier alinéa du présent paragraphe, il est procédé à cette diffusion à la diligence du ministère public aux frais du condamné.

L'annonceur, pour le compte duquel la publicité est diffusée, est responsable, à titre principal, de l'infraction commise. Si le contrevenant est une personne morale, la responsabilité incombe à ses dirigeants. La complicité est punissable dans les conditions du droit commun.

Le délit est constitué dès lors que la publicité est faite, reçue ou perçue en France.

Les infractions aux dispositions du paragraphe premier du présent article sont punies des peines prévues à l'article premier de la loi du 1^{er} août 1905 relative à la répression des fraudes.

Les mêmes pénalités sont applicables en cas de refus de communication par l'annonceur des éléments de justification qui lui sont demandés dans les conditions prévues au paragraphe II, premier alinéa, du présent article, de même qu'en cas d'inobservation des décisions ordonnant la cessation de la publicité ou de nonexécution, dans le délai imparti, des annonces rectificatives.

- III. Les dispositions de l'article 39-I, deuxième alinéa, de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique sont modifiées comme suit :
- « Toutefois, lorsque la publicité sera de nature à induire en erreur le consommateur, ces infractions seront punies d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 60 à 30.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

															A	rt	•	3	5.														
•	•	•	•	•			•	•	•	•		•		(Co	nf	0	rn	ne	•	•	•	 •		•	•	•	,	•	•	•	•	

Art. 36.

Sans préjudice des dispositions de l'article 3 du décret n° 56-149 du 24 janvier 1956, les associations régulièrement déclarées ayant pour objet statutaire explicite la défense des intérêts des consommateurs peuvent, si elles ont été agréées à cette fin, exercer devant toutes les juridictions l'action civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs.

Un décret fixera les conditions dans lesquelles les associations de défense de consommateurs pourront être agréées après avis du ministère public, compte tenu de leur représentativité sur le plannational ou local.

L'agrément ne peut être accordé qu'aux associations indépendantes de toutes formes d'activités professionnelles. Toutefois, des associations émanant de société coopératives de consommation, régies par la loi du 7 mai 1917 et des textes subséquents, pourront être agréées si elles satisfont par ailleurs aux conditions qui seront fixées par le décret susvisé.

CHAPITRE IV

Adaptation et modernisation des entreprises.

	Art. 36 bis.
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	Conforme

Art. 36 ter.

En vue d'aider les artisans, des concours financiers particuliers sont destinés à faciliter :

- l'installation en qualité de chef d'entreprise des jeunes qui justifient d'une formation professionnelle suffisante;
- la reconversion des chefs d'entreprise ayant subi avec succès un stage de conversion ou de promotion professionnelle au sens des paragraphes 1° et 3° de l'article 10 de la loi du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente;
- l'installation d'entreprises dans des zones artisanales situées à l'intérieur des zones urbaines nouvelles ou rénovées.

Les artisans peuvent percevoir en particulier des prêts du Fonds de développement économique et social.

																	•	A	\ 1	rí	t.		36)	G	Įl	iC	ıt	е	r	•																			
•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•			•	•	•	(C	01	nf	Еo	r	'n	n	е		•		•	,	•	•	•		•	•	•	•	•	•	•		•	•	•		•
	-															I	A	.r	t		3	86	}	q	u	ii	n	q	u	ie	2S	•																		
• •		•		•	•		•	•					1	S	šı	J]	p	p	ı	сe	S	si	io	n		(c)[ıf	o	r	m	ıe	!		•	,	•					•		•		•	•	•	
•		•	•	٠	•	•	•	•	•	•	•	•		ı	•	•	•		•	•		•				•	•		•		•		•	•	•	•					•	•	•	•	•	•			•	
																		Į	Ą	r	t.	,	36	6	Ş	86	22	ci	e.	s.	,																			
•	•		•	•		•		•						•					•	(C	01	nf	fo	r	'n	n	e		•		,	•	•		•		•				•				•		•		•
																																									,									

TITRE IV

ENSEIGNEM	ENT ET	FORMATION	PROFESSIONNELLE
		• • • • • • •	• • • 1• • • • 1•1 • • •
		Art. 39 et 40.	
	• • • •	Conformes .	
		Art. 41.	
		'article 2 du Liv ar les disposition	re II du Code du travai ns suivantes :
souscrire un co la scolarité du p part, les élèves des stages d'in durant les deux « Ces stag	ntrat d'apporemier cyc qui suivent itiation ou x dernière es sont ef ément, con	prentissage s'ils cle de l'enseigne ; un enseignemen u d'application es années de le ffectués auprès nformément à la	oins quinze ans peuven justifient avoir effectuement secondaire. D'autre nt alterné peuvent suivre en milieu professionne eur scolarité obligatoire d'entreprises ayant fai a réglementation propre insèrent. »
	A	rt. 41 <i>bis</i> et 42.	
· · · · · · · ·		Conformes .	

Art. 43.

La formation initiale et la formation continue tendent à promouvoir une qualification professionnelle, en ce qui concerne tant la technologie que la gestion, répondant aux besoins de la clientèle et à la rentabilité de l'entreprise artisanale ou commerciale.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles les Chambres de métiers et les Chambres de commerce et d'industrie seront tenues d'organiser des stages de courte durée d'initiation à la gestion à l'intention des professionnels demandant pour la première fois l'immatriculation d'une entreprise artisanale ou commerciale et de délivrer une attestation à l'issue de ces stages.

Pour les professions donnant lieu à l'attribution des titres d'artisan et de maître-artisan, la première inscription au répertoire des métiers est subordonnée à un niveau minimum de compétence technique du postulant. Ce niveau sera attesté soit par un diplôme de l'enseignement technologique, soit par la réussite à un examen de fin d'apprentissage, soit enfin par l'exercice de la profession pendant trois ans en qualité d'ouvrier qualifié ainsi que par la production de l'attestation visée à l'alinéa précédent.

Art. 45.

L'aide aux programmes de formation de courte durée, destinés à l'actualisation des connaissances et au perfectionnement des professionnels en activité, salariés et non salariés, et organisés dans le cadre des fonds d'assurance-formation ainsi que les stages d'initiation à la gestion prévus à l'article 43 ci-dessus, figurent parmi les priorités prévues à l'article 9 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971.

Les fonds d'assurance-formation concernant les entreprises artisanales et leurs salariés sont habilités à percevoir la participation financière des artisans lorsqu'ils y sont ssujettis en raison du nombre de leurs salariés.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 49 A.

Chaque année, à partir de 1974, le Gouvernement présentera au Parlement, après consultation des assemblées permanentes des Chambres de commerce et d'industrie, des Chambres de métiers et des organisations professionnelles, avant le 1 ^{er} juillet, un rapport sur l'évolution des secteurs du commerce et de l'artisanat ainsi que
sur l'application des dispositions de la présente loi.
•
Art. 51 bis.
Suppression conforme
Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 décembre 1973.
Le Président,
Signé · EDGAR FAURE